

**Extrait de l'article 2, A, de la nomenclature des prestations de santé :**

<b>Médecin généraliste avec droits acquis :</b>
---

*Consultations et suppléments y afférents :*

101010	Consultation au cabinet du médecin généraliste avec droits acquis Cette prestation peut être attestée par le médecin de médecine générale.	N	6
102454	Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un médecin généraliste avec droits acquis : Lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	8,42
102476	Lorsque la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	15,98

Visites et suppléments y afférents :

103110	Visite au domicile du malade, par le médecin généraliste avec droits acquis	N	4,2	+
		D	3	+
		E	1	
104510	Visite effectuée par le médecin généraliste avec droits acquis au domicile du malade entre 18 heures et 21 heures	N	4,2	+
		D	11,48	+
		E	1	
104532	Visite effectuée par le médecin généraliste avec droits acquis au domicile du malade, la nuit, entre 21 heures et 8 heures	N	4,2	+
		D	25,96	+
		E	1	
104554	Visite effectuée par le médecin généraliste avec droits acquis un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures.	N	4,2	+
		D	13,49	+
		E	1	
104112	Visite par le médecin généraliste avec droits acquis à un bénéficiaire dans des institutions avec résidences communes	N	4,2	+
		D	3	+
		E	1	
	Visite par le médecin généraliste avec droits acquis à plusieurs bénéficiaires à l'occasion d'un même déplacement :			
103213	deux bénéficiaires, par bénéficiaire	N	4,2	+
		D	3	+
		E	0,5	
103235	trois bénéficiaires ou plus, par bénéficiaire	N	4,2	+
		D	3	+
		E	0,33	
104591	Suppléments aux visites n°s 103213, 103235 ou 104112 : lorsque la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	8,42	
104613	lorsque la visite est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	15,98	
104635	lorsque la visite est effectuée le soir entre 18 heures et 21 heures	D	7,42	
104650	Consultation du médecin généraliste avec droits acquis appelé par un médecin au domicile du malade	N	4,2	+
		D	11,17	+
		E	1	

<b>Médecin généraliste agréé :</b>
------------------------------------

*Consultations et suppléments y afférents :*

101032	Consultation au cabinet du médecin généraliste agréé	N	8	
101054	Consultation au cabinet du médecin porteur du diplôme de licencié en science dentaire (TL)	N	5,53	
101076	Consultation au cabinet du médecin généraliste agréé accrédité	N	8	+
		Q	30	
102410	Supplément pour consultation d'urgence au cabinet d'un médecin généraliste agréé : Lorsque la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	9,99	
102432	Lorsque la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	17,99	
102771	Honoraires complémentaires aux prestations 101032, 101076, 103132, 103412, 103434, 103515, 103530, 103552, 103913, 103935, 103950 et 104370 pour la gestion du dossier médical global à la demande expresse du patient et/ou avec l'accord écrit de celui-ci, à facturer une fois par année civile et par patient, par le médecin généraliste agréé.	N	8,415	

■ Le dossier médical global reprend les données socio-administratives du patient, ses antécédents, une liste des problèmes, les rapports des médecins spécialistes et des autres dispensateurs de soins, les traitements chroniques. Les notes personnelles du médecin ne font pas partie du dossier médical global.

■ La gestion du dossier médical global comprend entre autres son ouverture et sa mise à jour régulière.

■ La demande expresse et/ou l'accord écrit du patient, pour la gestion du dossier médical global, doivent figurer dans le dossier. Si le patient n'est pas à même d'exprimer cette demande expresse ou de donner cet accord personnellement, l'identification du membre de la famille ou du proche qui fait cette demande ou donne cet accord à la place du patient, doit figurer dans le dossier.

■ Le médecin généraliste agréé qui gère le dossier s'engage, moyennant accord du patient, en cas de renvoi ainsi que sur simple demande du médecin spécialiste traitant, à communiquer à ce dernier toutes les données pertinentes du dossier médical global.

102852	Utilisation d'un passeport diabète par le médecin généraliste agréé	N	7	
--------	---	---	---	--

Cette prestation ne peut être attestée que pour les patients qui disposent d'un dossier médical global. L'attestation de cette prestation implique que le médecin généraliste, en ce qui concerne le diabète, ait discuté et noté les objectifs de l'accompagnement du patient diabétique, tant dans le passeport du diabète que dans le dossier médical global.

Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par année civile et par patient et est cumulable avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou visite au domicile du malade.

Visites et suppléments y afférents :

103132	Visite, au domicile du malade, par le médecin généraliste agréé	N	5,6	+
		D	3	+
		E	1	
104215	Visite effectuée par le médecin généraliste agréé au domicile du malade entre 18 heures et 21 heures	N	5,6	+
		D	11,99	+
		E	1	
104230	Visite effectuée par le médecin généraliste agréé au domicile du malade, la nuit, entre 21 heures et 8 heures	N	5,6	+
		D	33,99	+
		E	1	
104252	Visite effectuée par le médecin généraliste agréé un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	N	5,6	+
		D	13,99	+
		E	1	
103913	Visite par le médecin généraliste agréé à un bénéficiaire dans des institutions avec résidence commune	N	5,6	+
		D	4	+
		E	1	
103412	Visite par le médecin généraliste agréé à plusieurs bénéficiaires à l'occasion d'un même déplacement: deux bénéficiaires, par bénéficiaire	N	5,6	+
		D	4	+
		E	0,5	
103434	trois bénéficiaires ou plus, par bénéficiaire	N	5,6	+
		D	4	+
		E	0,33	
104296	Suppléments aux visites n°s 103412, 103434, ou 103913 : lorsque la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures	D	9,99	
104311	lorsque la visite est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures	D	29,99	
104333	lorsque la visite est effectuée le soir entre 18 heures et 21 heures	D	7,98	
104355	Consultation du médecin généraliste agréé appelé par un médecin au domicile du malade	N	5,6	+
		D	10	+
		E	1	